Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rennes Métropole

E - ANNEXES

E-11 Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Élaboration approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 19/12/2019
Mise à jour n°6 par arrêté de la Présidente de Rennes Métropole du 06/04/2023

Règlement Local de Publicité intercommunal
de Rennes Métropole

SOMMAIRE

INDEX DES PLANS PAR COMMUNES

Élaboration approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 30/06/2022

A - RAPPORT DE PRÉSENTATION

B - RÈGLEMENT

B-1 Règlement littéral

B-2 Règlement graphique

B-2-1 Plans des zones agglomérées (24 plans, numérotés de 1 à 24)

B-2-2 Plans de zonage (52 plans, numérotés de 1 à 52)

C - ANNEXES

C-1 Plans des secteurs patrimoniaux et paysagers protégés (52 plans numérotés de 1 à 52)

C-2 Limites d'agglomération

C-2-1 Plan des limites d'agglomération (1 plan)

C-2-2 Arrêtés d'entrées et sorties d'agglomération

Communes	Zones Agglomerées	Zonage	Secteurs Patrimoniaux et Paysagers	Limites d'agglomération
ACIGNE	B-2-1.13	B-2-2.29	C-1.21, C-1.22, C-1.29, C-1.30	C-2.1
BECHEREL	B-2-1.02	B-2-2.02	C-1.02	C-2.1
BETTON	B-2-1.08	B-2-2.13	C-1.12, C-1.14, C-1.15, C-1.19, C-1.20	C-2.1
BOURGBARRE	B-2-1.24	B-2-2.51	C-1.45, C-1.46 C-1.47, C-1.-50, C-1.51	C-2.1
BRECE	B-2-1.13	B-2-2.30	C-1.30	C-2.1
BRUZ	B-2-1.21	B-2-2.37, B-2-2.39, B-2-2.40	C-1.37, C-1.38, C-1.39, C-1.-43, C-1.44, C-1.48	C-2.1
CESSON-SEVIGNE	B-2-1.12	B-2-2.28	C-1.20, C-1.27, C-1.28, C-1.29, C-1.36	C-2.1
CHANTEPIE	B-2-1.19	B-2-2.35, B-2-2.38	C-1.35, C-1.36, C-1.41	C-2.1
CHARTRES-DE-BRETAGNE	B-2-1.17	B-2-2.37, B-2-2.41	C-1.34, C-1.39	C-2.1
CHAVAGNE	B-2-1.16	B-2-2.36	C-1.33, C-1.37, C-1.38	C-2.1
CHEVAIGNE	B-2-1.05	B-2-2.10	C-1.13, C-1.14	C-2.1
CINTRE	B-2-1.09	B-2-2.20	C-1.23	C-2.1
CLAYES	B-2-1.06	B-2-2.08	C-1.08	C-2.1
CORPS-NUDS	B-2-1.24	B-2-2.52	C-1.47, C-1.51, C-1.52	C-2.1
GEVEZE	B-2-1.04	B-2-2.07	C-1.05, C-1.07, C-1.09, C-1.10	C-2.1
LA CHAPELLE CHAUSSEE	B-2-1.02	B-2-2.04	C-1.03, C-1.04, C-1.05	C-2.1
LA CHAPELLE DES FOUGERETZ	B-2-1.07	B-2-2.12	C-1.10, C-1.11, C-1.17	C-2.1
LA CHAPELLE THOUARAULT	B-2-1.09	B-2-2.19	C-1.16, C-1.23	C-2.1
LAILLE	B-2-1.22	B-2-2.48, B-2-2.49	C-1.43, C-1.44, C-1.48, C-1.49, C-1.50	C-2.1
LANGAN	B-2-1.03	B-2-2.05	C-1.05, C-1.07	C-2.1
LE RHEU	B-2-1.10	B-2-2.33	C-1.24, C-1.25, C-1.32, C-1.33, C-1.34	C-2.1
LE VERGER	B-2-1.14	B-2-2.31	C-1.31	C-2.1
L'HERMITAGE	B-2-1.10	B-2-2.21	C-1.24	C-2.1
MINIAC-SOUS-BECHEREL	B-2-1.02	B-2-2.03	C-1.02, C-1.04	C-2.1
MONTGERMONT	B-2-1.07	B-2-2.16	C-1.18	C-2.1
MORDELLES	B-2-1.15	B-2-2.21, B-2-2.32	C-1.23, C-1.24, C-1.32, C-1.33, C-1.37	C-2.1
NOUVOITOU	B-2-1.20	B-2-2.44	C-1.41, C-1.42, C-1.47, C-1.52	C-2.1
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	B-2-1.18	B-2-2.37, B-2-2.42, B-2-2.43	C-1.34, C-1.35, C-1.39, C-1.40, C-1.41, C-1.45	C-2.1
ORGERES	B-2-1.23	B-2-2.46, B-2-2.49, B-2-2.50	C-1.44, C-1.45, C-1.49, C-1.50	C-2.1
PACE	B-2-1.07	B-2-2.15	C-1.10, C-1.16, C-1.17, C-1.18, C-1.24, C-1.25	C-2.1
PARTHENAY-DE-BRETAGNE	B-2-1.04	B-2-2.09	C-1.08	C-2.1
PONT-PEAN	B-2-1.23	B-2-2.45	C-1.44	C-2.1
RENNES	B-2-1.11	B-2-2.23, B-2-2.24, B-2-2.25 B-2-2.26, B-2-2.27	C-1.18, C-1.19, C-1.25 C-1.26, C-1.27, C-1.34, C-1.35	C-2.1
ROMILLE	B-2-1.03	B-2-2.06	C-1.04, C-1.05, C-1.06, C-1.07	C-2.1
SAINT-ARMEL	B-2-1.20	B-2-2.47	C-1.47, C-1.52	C-2.1
SAINT-ERBLON	B-2-1.18	B-2-2.46	C-1.41, C-1.45, C-1.46	C-2.1
SAINT-GILLES	B-2-1.06	B-2-2.14	C-1.08, C-1.16, C-1.17, C-1.23	C-2.1
SAINT-GREGOIRE	B-2-1.08	B-2-2.12, B-2-2.17	C-1.11, C-1.12, C-1.18, C-1.19	C-2.1
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	B-2-1.17	B-2-2.34, B-2-2.37	C-1.34, C-1.38	C-2.1
SAINT-SULPICE-LA-FORET	B-2-1.05	B-2-2.11	C-1.15	C-2.1
THORIGNE-FOUILLARD	B-2-1.12	B-2-2.18, B-2-2.28	C-1.20, C-1.21, C-1.28	C-2.1
VERN-SUR-SEICHE	B-2-1.19	B-2-2.38	C-1.36, C-1.40, C-1.41, C-1.46, C-1.47	C-2.1
VEZIN-LE-COQUET	B-2-1.10	B-2-2.22, B-2-2.23	C-1.25	C-2.1

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 035-243500139-20220630-C22_104-DE

SDA/DAUH/SPEU/FL/CBB/JJ/SP
Rapporteur : Mme Besserve

Conseil du 30 juin 2022
RAPPORT

N° C 22.104

Aménagement du Territoire – Règlement Local de Publicité intercommunal – Approbation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance est ouverte à 18h36.

Présents : 001 AFFILE Gwendoline, 002 ANDRO Rozenn, 003 APPERE Nathalie (présente jusqu'à 19h01 et à partir de 19h03)*, 004 ARMAND Régine, 007 BESSERVE Laurence, 009 BINARD Valérie, 011 BOUCHER Nicolas, 012 BOUCHONNET Iris (à partir de 19h21), 013 BOUKHENOUFA Flavie, 014 BOULOUX Mickaël (à partir de 19h56), 016 BRIERO Lénaïc (à partir de 19h10), 017 CAILLARD Michel, 018 CAREIL Benoît (à partir de 20h26), 020 CASACUBERTA PALMADA Montserrat, 021 CHAPELLON Didier, 023 CHEVANCE Christophe, 024 CHOUAN André, 026 COMPAGNON Charles, 028 CROCQ André, 030 DAVID Claudine, 031 DEHAESE Olivier (à partir de 18h48), 032 DEMOLDER Michel, 034 DEPOUEZ Hervé (à partir de 18h56 et jusqu'à 20h43), 035 DESMOTS Xavier, 036 DUCAMIN Marie, 038 FAUCHEUX Valérie, 039 FOUILLERE Christophe, 040 GALIC Sylvie, 041 GANDON Carole, GASTE Christèle, 042 GAUTIER Nadine, 043 GOATER Jean-Marie, 044 GOBAILLE Françoise, 045 GOMBERT Jean Emile, 046 GUERET Sébastien (à partir de 18h49 et jusqu'à 20h41), 047 GUILLOTIN Daniel, 049 HAMON Laurent, 050 HERVE Pascal, 051 HERVE Marc, 053 HUAUME Yann, 054 ID AHMED Zahra, 056 JEHANNO Anaïs (à partir de 19h43), 057 KERMARREC Alain, 059 LABBE Stéphane, 060 LAHAIS Tristan, 061 LE BIHAN Thierry, 062 LE BOUGEANT Didier (à partir de 18h57), 064 LE GALL Josette, 065 LE GENTIL Morvan, 067 LEFEUVRE Gaël, 068 LEGAGNEUR Jean-Marc, 069 LENORMAND Monique, 071 MADIOT Morgane, 073 MARIE Anabel (à partir de 18h59), 074 MONNIER Daniel, 075 MONNIER Jean-François, 076 MOREL Cyrille, 077 MORVAN Franck, 079 NOISETTE Nadège, 083 PETARD-VOISIN Chantal, 085 PINCHARD Jacques, 086 POLLET Matthieu, 087 PRIGENT Alain, 088 PRIZE Laurent, 089 PRONIER Valériane, 090 PUIL Honoré (à partir de 19h26), 091 QUEMENER Aurélie, 096 ROUSSET Emmanuelle, 097 ROUX Catherine, 098 RUELLO Jacques, 099 SALMON Philippe, 102 SEMERIL Sébastien, 103 SICOT Philippe, 105 STEPHAN Arnaud, 106 THEBAULT Philippe, 107 THEURIER Matthieu, 109 TRAVERS David, 110 VINCENT Sandrine, 111 YVANOFF Daniel.

* *Madame La Présidente quitte la salle pour le vote de la question n° 3 (délibération n° C 22.077).*

Ont donné procuration : 005 BECHET Annick à 035 DESMOTS Xavier, 008 BETTAL Khalil à 042 GAUTIER Nadine, 010 BONNIN Philippe à 67 LEFEUVRE Gaël, 012 BOUCHONNET Iris à 105 STEPHAN Arnaud (jusqu'à 19h21), 014 BOULOUX Mickaël à 083 PETARD-VOISIN Chantal (jusqu'à 19h56), 015 BRETEAU Pierre à 044 GOBAILLE Françoise, 018 CAREIL Benoît à 079 NOISETTE Nadège (jusqu'à 20h26), 019 CAROFF-URFER Sandrine à 045 GOMBERT Jean Emile, 022 CHEVALIER Marion à 099 SALMON Philippe, 025 COCHAUD Yannick à 087 PRIGENT Alain, 027 CRESSARD Antoine à 041 GANDON Carole, 029 DAUCE Henri à 111 YVANOFF Daniel, 033 DENIAUD Marion à 107 THEURIER Matthieu, 037 EON Pierre à 064 LE GALL Josette, 046 GUERET Sébastien à 089 PRONIER Valériane (à partir de 20h41), 048 HAKNI-ROBIN Béatrice à 039 FOUILLERE Christophe, 052 HOUSSIN René-François à 106 THEBAULT Philippe, 055 JEANVRAIN Mathieu à 021 CHAPELLON Didier, 056 JEHANNO Anaïs à 026 COMPAGNON Charles (jusqu'à 19h43), 058 KOCH Lucile à 079 NOISETTE Nadège, 066 LEBOEUF Valérie à 061 LE BIHAN Thierry, 070 LOUAPRE Françoise à 050 HERVE Pascal, 072 MAHEO Aude à 067 LEFEUVRE Gaël, 078 NADESAN Yannick à 032 DEMOLDER Michel, 080 PAPILLION Cécile à 038 FAUCHEUX Valérie, 081 PARMENTIER Mélina à 087 PRIGENT Alain, 082 PELLERIN Isabelle à 102 SEMERIL Sébastien, 084 PINAULT Pascal à 074 MONNIER Daniel, 092 REMOISSENET Laetitia à 044 GOBAILLE Françoise, 093 ROUAULT Jean-Claude à 042 GAUTIER Nadine, 094 ROUGIER Gaëlle à 043 GOATER Jean-Marie, 095 ROULLE Patrick à 011 BOUCHER Nicolas, 101 SCHOUMACKER Eve à 023 CHEVANCE Christophe, 104 SIMON Luc à 036 DUCAMIN Marie, 108 TONON Selene à 009 BINARD Valérie, 112 ZAMORD Priscilla à 049 HAMON Laurent.

Absents/Excusés : 006 BENTZ-FONTANEL Nathalie, 100 SAVIGNAC Jean-Pierre.

M. LAHAIS est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 24 juin 2022 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 28 avril 2022 est lu et adopté.

La séance est levée à 21h16.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 035-243500139-20220630-C22_104-DE

Vu la délibération n° C 20.145 du 19 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n° C 21.109 du 17 juin 2021 relative au débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Vu la décision n° B 21.406 du 14 octobre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable du public menée dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Vu la délibération n° C 21.163 du 18 novembre 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;
Vu le rapport, conclusions et avis de la commission d'enquête ;
Considérant la Conférence des maires du 9 juin 2022 qui s'est tenue préalablement à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal en application de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

EXPOSE

Les dispositifs de publicités, de préenseignes et d'enseignes sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie, luttant contre les nuisances visuelles, qui peut être adaptée par une réglementation locale, prenant en compte les caractéristiques et enjeux spécifiques du territoire. C'est pourquoi, par délibération du 19 novembre 2020, Rennes Métropole a engagé l'élaboration du premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), pour renforcer, en complément et en articulation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé fin 2019, la dimension paysagère et environnementale du projet métropolitain dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

Le RLPi permet d'instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale ; de déroger à certaines interdictions ; de réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

La délibération qui a prescrit l'élaboration du RLPi a défini les trois objectifs auxquels le futur règlement local de publicité devait tendre :

- Renforcer la dimension paysagère du territoire métropolitain dans le respect de la ville-archipel
- Concilier la préservation du cadre de vie et du patrimoine avec l'attractivité économique
- Mettre en œuvre la transition écologique et énergétique

Le RLPi a été élaboré en collaboration avec les 43 communes pour définir les grandes orientations du projet et leur traduction dans le règlement, qui ont été débattues au printemps 2021 dans les Conseils municipaux des communes et en Conseil métropolitain du 17 juin 2021. Les grandes orientations retenues sont les suivantes :

- **O1 - Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel**

  Orientation 1.1 - Garantir la qualité des interfaces ville-campagne
  Orientation 1.2 - Mettre en valeur les entrées et traversées de villes
  Orientation 1.3 - Protéger les secteurs patrimoniaux et paysagers de la publicité

- **O2 - Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales**

  Orientation 2.1 - Encadrer les dispositifs dans les secteurs résidentiels
  Orientation 2.2 - Encadrer les dispositifs d'affichage dans les centres-villes et centres-bourgs
  Orientation 2.3 - Encadrer les dispositifs dans les zones d'activités et les zones commerciales

- **O3 - Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement**

  Orientation 3.1 - Dédensifier les axes saturés en dispositifs d'affichage
  Orientation 3.2 - S'adapter à l'éclairement ambiant des espaces publics
  Orientation 3.3 - Limiter les dispositifs numériques

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 035-243500139-20220630-C22_104-DE

Les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation du public avaient été définis dans la délibération du 19 novembre 2020. Les actions menées auprès du grand public, des acteurs économiques du territoire, des associations d'usagers locales et nationales, ainsi que des professionnels de l'affichage et de l'enseigne, ont été présentées en Bureau métropolitain qui, par décision n° B 21.406 du 14 octobre 2021, a pris acte du bilan quantitatif et qualitatif de la concertation.

Le projet du RLPi est issu d'une démarche d'élaboration partagée, en collaboration avec les 43 communes de la métropole, et en concertation avec différents groupes d'acteurs (grand public, associations et acteurs économiques, dont les professionnels de l'affichage et de l'enseigne). Cette démarche a abouti à la formalisation d'un projet équilibré dans un objectif de préservation du paysage et du cadre de vie, reposant sur :

- Le consensus issu de la collaboration entre les 43 communes de la métropole pour construire un règlement collectif partagé qui constitue un socle commun métropolitain harmonisé et cohérent, fondé sur les ambiances urbaines composant le paysage de la ville archipel. Ce consensus s'est progressivement dégagé au cours des différentes étapes d'élaboration du document dans un objectif de réduction de l'affichage publicitaire et d'encadrement des enseignes dans un contexte d'apaisement de la ville et ses paysages du quotidien ;
- Le compromis entre les différentes attentes exprimées par chaque groupe d'acteurs dans le cadre de la concertation préalable, qui a fait ressortir des expressions plurielles (et divergentes), mais aussi convergentes. Le bilan de la concertation a permis d'identifier le positionnement de 3 grands groupes d'acteurs :
  - les acteurs économiques et leur besoin de signaler et d'indiquer leurs activités par des dispositifs d'enseignes et de préenseignes,
  - les professionnels de l'affichage et leur besoin de visibilité et de lisibilité pour leurs annonceurs par le biais d'un affichage publicitaire de grand format installé sur les lieux de forte audience,
  - les associations et leur souhait de mesures « restrictives » en matière d'implantation et de format, voire d'interdire totalement certains supports et notamment le numérique très fortement soutenu par les citoyens, pour une protection acceptable de l'environnement et du paysage.

Les grands axes du RLPi traduisent cette recherche d'équilibre, afin d'aboutir à un projet qui soit partagé par tous.

- Le RLPi repose sur une double logique dans la délimitation de ses zones : d'une part l'harmonisation et la simplification du zonage, limité à seulement 3 zones, et d'autre part la gradation des règles en fonction des ambiances urbaines.
- Le RLPi réglemente de manière plus contraignante les publicités et les préenseignes et de manière plus mesurée les enseignes, et encadre fortement les dispositifs lumineux et numériques. Par ailleurs, le RLPi restreint de manière globale et homogène les dispositifs d'affichage extérieur dans l'objectif de réduire leurs impacts au regard du paysage local, caractéristique de la ville-archipel, tout en laissant la possibilité aux activités de se signaler et d'être visibles.

Par délibération du 18 novembre 2021, le Conseil métropolitain a arrêté le projet de RLPi.

L'arrêt du projet a alors ouvert une phase de consultation, pour recueillir l'avis des communes membres de Rennes Métropole, des Personnes Publiques Associées (PPA), des Personnes Publiques Consultées (PPC) et autres organismes. Le projet de RLPi ainsi que l'ensemble des avis recueillis ont ensuite été soumis à enquête publique au printemps 2022. À l'issue de cette enquête, la commission d'enquête publique a formalisé un rapport et des conclusions motivées. Le dossier de RLPi finalisé, objet de la présente délibération d'approbation, correspond donc au projet arrêté auquel ont été apportés certaines clarifications, précisions et compléments suite à la phase de consultation et d'enquête publique.

1. Des avis favorables de la totalité des personnes publiques

1.1. Avis des communes membres

Après l'arrêt du projet de RLPi, les communes membres pouvaient dans les trois mois suivant cet arrêt, émettre leur avis et notamment exprimer leur opposition aux dispositions qui les concernaient.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 035-243500139-20220630-C22_104-DE

26 communes ont formulé un avis par délibération de leur Conseil municipal ; toutes ont exprimé un avis favorable, 3 communes l'ont assorti de remarques (Chantepie, Clayes et Saint-Grégoire). Pour les 17 communes qui n'ont pas délibéré, l'avis est réputé favorable.

Les remarques exprimées par 3 communes concernent les sujets suivants :

- Clayes demande que les abris voyageurs du réseau de bus sur son territoire communal ne comportent pas de publicité ;
- Chantepie propose d'ajouter un lexique pour réduire les risques d'interprétation, de préciser que certaines dispositions du RNP s'appliquent en complément du RLPi, et de clarifier les types de publicités non soumises au RLPi ;
- Saint-Grégoire demande que la baisse des recettes attendue en conséquence de l'application du RLPi et estimée à environ 35 000 euros soit compensée par le budget métropolitain.

Aucune de ces remarques n'exprime une opposition aux dispositions réglementaires qui concernent chacune des trois communes. La procédure d'élaboration du RLPi pouvait ainsi être poursuivie sans nécessiter de nouvel arrêt.

1.2. Avis des personnes publiques associées

Le projet de RLPi arrêté a fait l'objet d'une transmission pour avis aux personnes publiques associées : le Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Président de la Région Bretagne, le Président du Département d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, les Présidents des chambres consulaires (Commerce et industrie, Agriculture et Métiers et artisanat) et la SNCF.

Chacune de ces personnes publiques a disposé d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.

Le Pays de Rennes et la Région Bretagne ont émis un avis favorable sans réserve ni observation.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) a rendu un avis favorable sans réserve mais avec une observation : elle demande à Rennes Métropole d'accompagner les entreprises sur le plan technique et financier pour la mise en conformité de leurs dispositifs d'affichage.

L'État a saisi la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), qui a exprimé un avis favorable avec une réserve : elle demande la prise en compte les remarques de l'ABF concernant les enseignes en secteur patrimonial et demande de réaliser des croquis pour expliciter les prescriptions architecturales applicables aux différentes typologies d'enseignes sur façades, que celles-ci soient parallèles ou perpendiculaires.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a transmis un avis favorable avec une observation concernant les secteurs saturés dont l'ambiance est perçue comme devant être profondément améliorée.

La Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la SNCF n'ont pas exprimé d'avis sur le dossier.

1.3. Avis des autres organismes consultés après l'arrêt du projet

Le projet de RLPi arrêté a également été notifié à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et aux associations de protection du cadre de vie agréées qui avaient demandé à être consultées (Paysages de France, France Nature Environnement, Les Amis du Patrimoine Rennais).

Aucun de ces organismes n'a rendu d'avis sur le dossier dans le délai de 3 mois. Paysage de France s'est toutefois exprimée ultérieurement au cours de l'enquête publique pour demander des mesures plus restrictives que celles du RLPi.

2. 172 observations du public pendant l'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de la Présidente de Rennes Métropole en date du 11 février 2022 ; elle s'est déroulée du mercredi 16 mars au jeudi 14 avril 2022 inclus. Le public a été informé, par l'insertion des avis d'enquête publique dans la presse, par affichage à l'Hôtel de Rennes Métropole, en chacune des mairies et en près de 300 lieux du territoire, par une campagne de communication sur les abris voyageurs du réseau de bus et sur le

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 035-243500139-20220630-C22_104-DE

mobilier urbain d'information ainsi que sur les sites internet de Rennes Métropole et "Registre dématérialisé", préalablement et durant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était mis à disposition du public en 8 lieux : à l'Hôtel de Rennes Métropole, siège de l'enquête publique, et en 7 communes du territoire (Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Le Rheu, Pacé, Romillé et Vern-sur-Seiche) et sur le site internet "Registre dématérialisé".

Pendant la durée de l'enquête publique, les chiffres de fréquentation et de dépôt d'observations ont été les suivants :

- 4 310 visiteurs sur le site "Registre dématérialisé" ;
- 1 874 consultations du dossier ;
- 172 observations reçues.

Les observations du public sont contrastées entre les citoyens / associations et les sociétés d'affichage / acteurs économiques, à l'image de celles formulées pendant la phase de concertation préalable.

Parmi les 172 observations, 3 d'entre elles sont hors sujet car relevant du Plan Local d'Urbanisme.

Les 169 autres observations peuvent être classées comme suit :

- 1 observation sans demande ;
- 82 observations déjà prises en compte, ou au moins partiellement par le RLPi (ex : demande d'extinction nocturne des dispositifs lumineux, demande d'interdiction du numérique, …) formulées essentiellement par des particuliers ;
- 50 observations concernent des dispositions réglementaires définies dans le projet, formulées principalement par des professionnels de l'affichage, des acteurs économiques, des associations et des particuliers souhaitant conserver un dispositif de publicité sur leur terrain.
- 36 observations à caractère plus général et ne portant pas sur le projet de RLPi lui-même ont également été formulées :
  - Soit par des citoyens et personnes anonymes qui se positionnent contre l'affichage commercial, défendent un objectif de sécurité routière et de réduction de la consommation énergétique, sont défavorables au numérique et souhaitent une société plus durable. Leurs observations ont porté essentiellement sur le contenu du message (campagne d'affichage, informations institutionnelles / culturelles / associatives, affichage commercial…), les moyens de mise en œuvre du règlement local (instruction, contrôle), la sécurité routière et la consommation énergétique ;
  - Soit par des sociétés d'affichage et leurs salariés défendant des arguments liés aux impacts financiers et conséquences économiques du règlement local considérant que la réduction des possibilités d'affichage pouvait entraîner des pertes d'activités et donc des suppressions d'emplois qui, en fin de compte, favoriseront les « GAFA » non concernés par une règlementation de la publicité. Ils souhaitent que la réglementation existante soit respectée et que les collectivités luttent contre l'affichage sauvage.

3. Un avis favorable sans réserve de la commission d'enquête

La commission d'enquête a tenu 16 permanences en demi-journées sur l'ensemble de ces 8 lieux d'enquête, ainsi que 2 permanences téléphoniques.

Les observations formulées par le public ont été réparties et analysées par la commission d'enquête au regard des 3 grandes orientations et 9 sous-orientations du RLPi.

La commission d'enquête a transmis à Rennes Métropole son procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 19 avril 2022, assorti de questions auxquelles Rennes Métropole a répondu dans un mémoire en date du 3 mai 2022. Puis, tirant le bilan de l'ensemble de ses appréciations et conclusions développées dans son rapport remis

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 035-243500139-20220630-C22_104-DE

le 13 mai 2022, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de RLPi de Rennes Métropole, avis assorti d'aucune réserve et de 5 recommandations.

Les 5 recommandations de la commission d'enquête sont reprises intégralement ci-dessous :

1) Accompagnement des collectivités locales pour faciliter l'application du RLPi ;

2) Réajustement du règlement pour donner suite à l'expertise technique complémentaire menée sur l'intensité de la luminance des dispositifs de publicités et d'enseignes ;

3) Autorisation de maintenir les dispositifs numériques sur tous les bâtiments, culturels ou non, installés dès la conception architecturale et avant l'approbation du RLPi ;

4) Intégration des modifications demandées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

5) Examen dans le cadre de l'arbitrage proposé par Rennes Métropole des mesures techniques avancées par les professionnels de l'affichage (saillies, hauteur au sol, façades aveugles).

4. Les modifications apportées au dossier

4.1. La prise en compte des avis des communes membres, des PPA et des autres personnes publiques

L'avis des communes membres a permis de compléter le rapport de présentation sur des précisions méthodologiques, et notamment sur le cumul des règles nationales et locales.

Les autres observations ne concernent pas le contenu du RLPi, mais ses impacts et modalités de mise en œuvre, et n'ont donc pas donné lieu à des évolutions du dossier. Elles relèvent :

- De la mise en œuvre du futur contrat de mobilier urbain pour les abris voyageurs du réseau de bus ; ainsi, la demande d'interdiction de publicité dans certains abris sera examinée lors de la passation du futur contrat.
- De la mise en place par Rennes Métropole, après l'approbation du RLPi, de formations et d'un guide d'application à destination des communes pour les accompagner dans l'application du RLPi.
- De l'impact financier du RLPi : la baisse des recettes est une conséquence mécanique de la réduction de l'affichage qui fait l'objet d'un consensus entre les communes de la métropole. Le Code ne prévoit pas de disposition prescrivant aux autorités en charge de l'élaboration des documents réglementaires (PLUi, RLPi …) de dédommager les collectivités ou usagers impactés par des changements de réglementation. Les communes ayant instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pourront anticiper et gérer la diminution des recettes en compensant éventuellement cette réduction par l'adaptation des tarifs, exonérations ou réfactions.

La réserve de la CDNPS, qui s'appuie sur l'avis de l'ABF, a été prise en compte dans le règlement littéral :

- Les règles relatives aux enseignes dans les secteurs patrimoniaux ont été précisées ;
- Des croquis illustratifs ont été intégrés.

Les avis des autres personnes publiques n'ont pas donné lieu à une évolution du dossier :

- L'avis du Syndicat Mixte du Pays de Rennes conforte les orientations déjà retenues dans le RLPi ;
- L'avis de la Région n'appelle pas de suite à donner, sa demande d'anticipation des objectifs et règles du SRADDET relevant du PLUi ;
- L'avis du Département, qui souligne la nécessité d'améliorer la qualité urbaine et paysagère des secteurs saturés, conclut au fait que le RLPi n'est pas remis en cause dans sa méthodologie et sa pertinence.
- L'avis de la CCI exprime la nécessité d'un accompagnement des entreprises sur le plan technique et financier pour la mise en conformité de leurs dispositifs, et ne concerne donc pas le contenu du dossier mais les conditions de sa mise en œuvre. Un accompagnement technique pourra néanmoins être assuré grâce au guide d'application mis en place par Rennes Métropole. En revanche, le Code ne prévoit pas de disposition

prescrivant aux autorités en charge de l'élaboration des documents réglementaires (PLUi, RLPi …) de dédommager les professionnels ou usagers impactés par des changements de réglementation. Les délais de mise en conformité prévus par les textes (2 ans pour la publicité, 6 ans pour les enseignes) devraient permettre une mise en œuvre progressive.

4.2. La prise en compte des recommandations de la commission d'enquête

La recommandation n° 1 n'appelle pas d'évolution du contenu du dossier. Elle confirme toutefois la nécessité pour Rennes Métropole de mettre en place des formations et un guide d'application à destination des communes pour la mise en œuvre du RLPi.

La recommandation n° 2 appelle une prise en compte dans le règlement littéral et le rapport de présentation des conclusions de l'expertise menée par Rennes Métropole sur la luminance des dispositifs numériques. Celle-ci conduit effectivement à modifier la règle de luminance, initialement fixée à 500 candélas/m² dans le projet arrêté, de la manière suivante :

- De jour : luminance moyenne de 500 candélas/m² et luminance maximale de 3 000 candélas/m² sur la valeur du blanc ;
- De nuit : luminance maximale de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc.

La recommandation n° 3, qui consiste à généraliser la possibilité de maintenir les enseignes numériques sur l'ensemble des bâtiments existants dès lors qu'elles font partie de la conception architecturale, donne lieu à un ajustement de la règle : ainsi, cette exception reste réservée aux équipements culturels, mais sans être limitée à ceux existants, le Code de l'environnement ne permettant pas de faire légalement de distinction de règles entre existant et nouveau.

La recommandation n° 4 reprend la réserve de la CDNPS relative aux enseignes en secteur patrimonial et est intégralement prise en compte par :

- Des précisions apportées au règlement littéral concernant les enseignes apposées à plat ou parallèlement sur la façade, les enseignes apposées perpendiculairement à la façade et les enseignes lumineuses ;
- Des croquis intégrés pour expliciter les prescriptions architecturales applicables aux différentes typologies d'enseignes sur façade parallèles et perpendiculaires.

La recommandation n° 5 conduit à plusieurs adaptations pour donner suite à certaines mesures techniques avancées par les professionnels de l'affichage, notamment :

- Le format des publicités, préenseignes et enseignes numériques est précisé : il s'agit d'un maximum de 2 m² hors encadrement, la surface totale, encadrement compris, ne pouvant excéder 1,5 fois la taille de l'écran.
- La hauteur maximale à partir du sol des publicités murales et scellées au sol est portée de 4 m à 5 m. La hauteur maximale à partir du sol de hauteur des publicités et enseignes sur clôture est supprimée, en cohérence avec la règle de hauteur des clôtures fixée au PLUi.

Les demandes concernant les saillies et façades aveugles ne font pas l'objet d'ajustements.

4.3. La prise en compte des autres sujets issus de l'enquête publique

D'autres ajustements sur les enseignes sont apportés au règlement littéral :

- La possibilité d'installation d'enseignes scellées au sol en zone N comme en zone A est intégrée au règlement littéral ;
- Le nombre d'enseignes apposées à plat ou parallèlement sur façade est réduit à 1 par activité quand cette dernière se situe en étage ;
- La règle de surface cumulée des enseignes apposées à plat, parallèlement ou perpendiculairement sur façade est étendue à toutes les activités, qu'elles soient commerciales ou non.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 035-243500139-20220630-C22_104-DE

Les autres demandes n'ont pas été prises en compte afin de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet. Il s'agit notamment de :

- Maintenir des formats standards de publicité, notamment le 8 m², et rehausser dans chaque zone les surfaces des dispositifs ;
- Augmenter ou réduire la surface des dispositifs numériques en vitrine ;
- Modifier le nombre de zones ;
- Augmenter la hauteur des enseignes en toiture ;
- Augmenter la surface des enseignes scellées au sol dans le cas d'inscription de plusieurs enseignes.

4.4. Les modifications par pièces du RLPi

Certaines pièces composant le dossier du RLPi sont complétées ou modifiées pour prendre en compte certaines demandes qui procèdent des avis et de l'enquête publique. Les ajustements listés ci-dessous ne viennent pas modifier l'économie générale du projet.

- **Le rapport de présentation** : Le diagnostic est complété pour prendre en compte l'expertise réalisée sur les luminances des dispositifs numériques. Il clarifie également le cumul des règles nationales et règles locales et précise que les zones réglementées (Z1, Z2 et Z3) concernent à la fois les dispositifs de publicité, de préenseignes et d'enseignes. Les justifications sont actualisées pour prendre en compte les évolutions du règlement littéral.
- **Le règlement littéral** : Sur la forme, la dénomination des différentes zones, "ZP" pour "Zones de Publicité" dans le RLPi arrêté, est remplacée par "Z" de manière à lever toute ambiguïté et expliciter le fait que les dispositions de chaque zone concernent les publicités, préenseignes et enseignes. Des ajustements sont apportés concernant les dispositifs numériques, la hauteur des publicités à partir du sol, les enseignes sur façade, dont celles en secteurs patrimoniaux, et scellées au sol … tels que présentés ci-avant.
- **Le règlement graphique** : La lisibilité des plans de zonage est améliorée en explicitant la nature des différentes zones dans la légende. La dénomination des zones "ZP" est remplacée par "Z" comme indiqué dans les évolutions apportées au règlement littéral.
- **Les annexes** : Les plans des secteurs patrimoniaux et paysagers sont désormais tous présentés à l'échelle 1/5000e.

5. La composition du dossier soumis à l'approbation du Conseil métropolitain

Le dossier, ainsi modifié, est composé des pièces suivantes :

- Le sommaire ;
- Le rapport de présentation qui présente le diagnostic, les orientations générales et les justifications des dispositions réglementaires ;
- Le règlement littéral qui comprend les règles applicables d'une part aux publicités et préenseignes, et d'autre part aux enseignes. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports ;
- Le règlement graphique qui comprend des plans de zonage et des zones agglomérées ;
- Les annexes qui comprennent les plans des secteurs patrimoniaux et paysagers et les arrêtés d'entrée et de sortie d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 035-243500139-20220630-C22_104-DE

Après avis favorable du Bureau du 16 juin, le Conseil est invité à :

- approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal, modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que les résultats de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- dire que cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- dire que le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public au siège de Rennes Métropole ainsi qu'à la Préfecture.

o O o

Après en avoir délibéré, le Conseil,
Par 104 voix pour et 5 abstentions,

- approuve le Règlement Local de Publicité intercommunal, modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que les résultats de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- dit que cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- dit que le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public au siège de Rennes Métropole ainsi qu'à la Préfecture.